



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 01 - NOVEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 02 NOVEMBRE 2021

DDETSPP 11

- SPSE

DDTM

- SEMA

## SOMMAIRE

### **DDETSPP 11**

#### SPSE

Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail :

- enregistré sous le N° SAP 852674308 du 13/10/2021 -  
M. Gwen LE STRAT, responsable de l'organisme LE STRAT GWEN  
à PALAJA.....1
- enregistré sous le N° SAP 903970689 du 22/10/2021 -  
M. Arnaud NEYRET, entrepreneur individuel pour l'organisme  
El ARNAUD NEYRET à CAZILHAC.....3
- enregistré sous le N° SAP 350988085 du 25/10/2021 -  
M. Jérôme JACQMAIN, micro-entrepreneur pour l'organisme GEROMI  
à CANET-d'AUDE.....5
- enregistré sous le N° SAP 903681609 du 26/10/2021 - M. Nicolas LERCH,  
auto-entrepreneur pour l'organisme NL Multiservices à MONTREAL.....7

### **DDTM**

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0112 du 28/10/2021 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives aux système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de PORTEL-des-CORBIERES.....9

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0111 du 29/10/2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création du réseau d'irrigation de l'ASA de CAVANAC sur les communes de CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC et PALAJA.....14



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP852674308  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 6 septembre 2021 par Monsieur GWEN LE STRAT en qualité de Responsable, pour l'organisme LE STRAT GWEN dont l'établissement principal est situé 32 Camin de Palajanel 11570 PALAJA et enregistré sous le N° SAP852674308 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 13 octobre 2021

Pour la directrice de la DDETSPP11  
et par délégation  
La Cheffe de service Politiques Sociales et Emploi

Monique VIDAL



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 903970689  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 19 octobre 2021 par Monsieur ARNAUD NEYRET en qualité d'entrepreneur individuel compléter par l'UD, pour l'organisme EI ARNAUD NEYRET dont l'établissement principal est situé 14 RESIDENCE ST FLOUR 11570 CAZILHAC et enregistré sous le N° SAP903970689 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

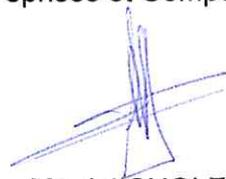
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le chef de l'Unité Mutations Economiques  
Entreprises et Compétences



Martial CHOLET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP350988085  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 20 octobre 2021 par Monsieur Jérôme JACQMAIN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GEROMI dont l'établissement principal est situé 4 bis Traverse de Villedaigne 11200 CANET et enregistré sous le N° SAP350988085 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le chef de l'Unité Mutations Economiques  
Entreprises et Compétences



Martial CHOLET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP903681609  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aude le 25 octobre 2021 par Monsieur Nicolas Lerch en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme NL Multiservices dont l'établissement principal est situé 12 Rue les hauts du lac 11290 MONTREAL et enregistré sous le N° SAP903681609 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le chef de l'Unité Mutations Economiques  
Entreprises et Compétences



Martial CHOLET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-00112**

***portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3  
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement  
de la station d'épuration sur la commune de Portel des Corbières***

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-042 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la décision n°DDTM-MAJSP-2021-14 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
- VU** le dossier de déclaration n° 11-2021-00167 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne le 22 septembre 2021 relatif à la reconstruction de la station d'épuration de la commune de Portel des Corbières ;
- VU** le récépissé de déclaration n°11-2021-00167 en date du 29 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 22 octobre 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs: ruisseau de Castellans et La Berre ;

**CONSIDERANT** l'étude technico-économique justifiant le choix de la solution retenue ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, sans satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : La Berre. (FR\_DR\_208),

**CONSIDERANT** l'obligation de prévoir, dès sa conception la maîtrise foncière permettant une modification éventuelle de l'ouvrage par des traitements complémentaires pour permettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Portel des Corbières.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2021-00167 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Portel des Corbières sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	REGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (129 kg/j DBO5)

	<p>code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	--	--	--

### ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

La future station d'épuration de type boues activées est implantée sur les parcelles D358, D359, D360, D361 et D362.

- 1 – Un poste de relevage équipé de 3 pompes dont 1 de secours.
- 2 - Un prétraitement à maille fine dimensionné pour un débit maximal en temps de pluie. Le poste disposera d'un by-pass.
- 3 - Un bassin tampon afin de stocker les surdébits de temps de pluie permettant une vidange sur 24 h 00. Le bassin d'orage disposera d'un trop plein dirigé vers le comptage by-pass de la station.
- 4 - Une zone de contact qui permet la sélectivité des bactéries épuratrices et réduit fortement les bactéries filamenteuses responsables des problèmes de moussage.
- 5 - Un bassin d'aération.
- 6 - Un dégazeur
- 8 - Un clarificateur afin de séparer les boues de l'eau traitée.
- 9 - Une recirculation des boues
- 10 - une filière boue réglementaire.

Cet ouvrage est situé hors zone inondable.

Le site de la station n'est pas inclus dans un périmètre de sites inscrits ou classés.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi de la qualité du rejet, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Portel des Corbières sur la masse d'eau réceptrice : ruisseau de La Berre.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 ml environ en amont de la confluence du ruisseau de Castellás et de la Berre,
- un point 150 ml environ l'aval de la confluence du ruisseau de Castellás et de la Berre
- un point 850 ml environ, dans la Berre, en aval de la confluence de la Berre et du ruisseau de Castellás au droit de l'autoroute A9

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que les prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NO2-, NH4+, NO3-, NGL et Pt.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93 et GPS) et l'ensemble des mesures sera transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de La Berre, qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des mesures.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré a minima sur l'un des paramètres suivi, des prescriptions complémentaires pourront être établies. En particulier, pour l'azote et le phosphore, le préfet pourrait prescrire des traitements complémentaires au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatible avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées, précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

#### Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l	80,00 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK (moyenne annuelle)	15 mg/l	
PT (moyenne annuelle)	5 mg/l	

#### Coordonnées Lambert 93 étendue de l'ouvrage

X = 694 460  
Y = 6 216 121

#### Coordonnées Lambert 93 étendue du point de rejet

X = 694 508  
Y = 6 216 131

Les travaux sur les réseaux afin de diminuer les eaux claires parasites seront réalisés.

Le débit de temps sec : 350 m<sup>3</sup>/j

Le débit de référence est : 447 m<sup>3</sup>/j

Pour une pluie mensuelle type 12,6 mm/j avec I<sub>max</sub> = 7,1 mm/h, en considérant une surface active pluviale maximaliste de 7700 m<sup>2</sup>

Aucun effluent non-domestique n'est collecté par la station d'épuration.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.176-1 et suivant du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au Président du Grand Narbonne, au maire de la commune de Portel des Corbières et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux du Grand Narbonne et de la commune de Portel des Corbières pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le président de Grand Narbonne, le maire de Portel des Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

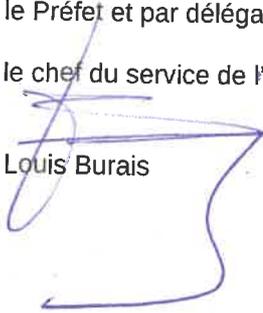
A Carcassonne, le

**28 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques

Jean Louis Burais





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-SEMA-2021-0111

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA CRÉATION DU RÉSEAU D'IRRIGATION DE L'ASA DE CAVANAC  
SUR LES COMMUNES DE CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC ET PALAJA

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-082 du 21 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision DDTM-MAJSP-2021-14 du 20 septembre 2021 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 Juillet 2021, présenté par l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE CAVANAC représenté par Monsieur DEPAULE Olivier, enregistré sous le n° 11-2021-00147 et relatif à la CRÉATION DU RÉSEAU D'IRRIGATION DE L'ASA DE CAVANAC ;

**Vu** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 25 février 2020 ;

**Vu** l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** le projet de convention de lâchers d'eau visant à compenser intégralement les prélèvements réalisés sur le fleuve Aude à l'occasion du projet de l'ASA de Cavanac ;

**Vu** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 06 août 2021 ;

**Vu** la demande de complément au dossier du 21 septembre 2021 ;

**Vu** les compléments fournis par le pétitionnaire le 12 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Commission Locale sur l'Eau du SAGE de la Haute Vallée ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable en date du 14 septembre 2021 du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires, Unité Forêt Biodiversité de la DDTM de l'Aude ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves en date du 16 septembre 2021 du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière de la DDTM de l'Aude ;

**Vu** le courrier en date du 22/10/2021 adressé au pétitionnaire afin de lui permettre de recueillir ses observations à l'encontre du projet de prescriptions spécifiques ;

**Vu** l'absence d'observations de l'ASA en date du 25/10/2021 ;

**Considérant** que les aménagements envisagés portent sur :

-La création d'un réseau d'irrigation sous pression desservant 499 ha,

-La réalisation d'un réseau de conduites enterrées de 25,8 km linéaire,

-L'implantation de 42 bornes d'irrigation,

-La création de deux stations de pompage pour la mise en pression du réseau de distribution ayant une capacité de prélèvement maximale nominale de 97 l/s (station Nord) et de 49 l/s (station Sud),

**Considérant** que :

-Les prélèvements à l'étiage (du 01 juin au 31 octobre) dans le fleuve Aude doivent être intégralement compensés afin de ne pas modifier et influencer la situation hydrologique déficitaire existante à l'échelle du bassin versant du fleuve Aude.

-Le projet de convention entre l'ASA de Cavanac et EDF prévoit la mise à disposition d'une réserve pour la compensation des prélèvements effectués entre le 01 juin et le 31 août de chaque année.

-Les caractéristiques maximales du prélèvement défini dans le projet de convention sont les suivantes :

-débit instantané de 150 l/s,

-Volume annuel maximal de 500 000 m<sup>3</sup>,

-Le dossier conclut après avoir mis en œuvre la séquence éviter, réduire et compenser, à l'absence d'incidence du projet,

**Considérant que** le projet se situe partiellement dans la zone inondable du fleuve Aude définie au Plan des Surfaces Submersibles approuvé le 2 décembre 1949 ;

**CONSIDÉRANT** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE CAVANAC, représentée par Monsieur DEPAULE Olivier de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **CRÉATION DU RÉSEAU D'IRRIGATION DE L'ASA DE CAVANAC ;**

situé sur les communes de CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC et PALAJA.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau	régime	Arrêté de prescriptions générales (Cf. Annexe 1)
1.2.1.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9  D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)</li></ul>
3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)</li></ul>
3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)</li></ul>
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :  2° Dans les autres cas	Déclaration	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)</li></ul>

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

#### Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

Compte tenu de l'implantation des stations de pompages dans la zone inondable du fleuve Aude, les mesures de réduction de la vulnérabilité suivantes sont mises en œuvre :

Retrait inconstructible de 7 m par rapport à la crête des berges du fleuve Aude,

Équipements électriques hors d'eau, soit au dessus d'une cote de 136,2 m NGF s'agissant de la station pompage sud, ou bien étanches s'agissant de la station de pompage nord.

Les Matelas RENO mis en œuvre ne comportent aucun polymère synthétique ou matière plastique.

Les stations de pompage et les points de prélèvements, sont équipés d'appareils de métrologie permettant en temps réel de caractériser et de mesurer :

les débits instantanés prélevés,

les débits moyens journaliers prélevés.

#### Article 2.2 : dimensionnement du projet

Les capacités de prélèvement cumulées des deux stations de pompage sont limitées à un débit instantané de 150 l/s et à un volume annuel de 500 000 m<sup>3</sup>.

A l'étiage (du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre) les prélèvements autorisés s'exercent exclusivement du 1<sup>er</sup> juin au 31 août. Cela sous entend que les prélèvements sont nul durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

Les prélèvements autorisés à l'étiage, soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, sont intégralement compensés selon les règles ci-dessous :

Les prélèvements exercés du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin sont compensés intégralement en temps différé.

Les prélèvements exercés du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août sont compensés intégralement en temps réel.

L'ASA de Cavanac transmet au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude avant toute mise en exploitation des ouvrages de prélèvement la convention de lâchers d'eau pour la compensation des prélèvements d'irrigation co-signée par l'ASA de Cavanac, EDF et le Préfet de l'Aude.

L'ASA de Cavanac transmet au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude avant toute mise en exploitation des ouvrages de prélèvement le règlement technique qui encadre et définit les modalités de lâchers de compensation.

#### Article 2.3 : entretien

L'ASA procède à un entretien de la végétation deux fois par an, au printemps et à l'automne, au droit des deux prises d'eau. Cet entretien vise à supprimer par action mécanique tout élément de végétation contenu aux abords des stations de pompage, sur un linéaire de 20 m de part et d'autres des ouvrages ainsi que dans les matelas RENO.

A l'occasion des ces entretiens bi-annuels l'ASA procède à la suppression de tout embâcle sur un linéaire de 20 m de part et d'autres des ouvrages de prélèvement ainsi que dans les matelas RENO.

En cas d'évènement météorologique important associé à des crues, même courante, de l'Aude l'ASA procède à une inspection visuelle des stations de pompages, des matelas Reno et de leurs abords sur un linéaire de 20 mètres de part et d'autre des ouvrages. Dans le prolongement de cette inspection visuelle l'ASA procède à toute action corrective nécessaire.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Avant tout démarrage des travaux l'ASA de CAVANAC dispose de toutes les autorisations nécessaires pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement les différents domaines publics routiers.

Avant tout démarrage des travaux l'ASA de CAVANAC dispose de l'accord du Préfet de l'Aude pour occuper temporairement le domaine public fluvial du fleuve Aude.

Avant tout démarrage des travaux l'ASA de CAVANAC dispose des autorisations préalables d'urbanisme relatives à la construction des stations de pompages et des bornes d'irrigation.

Les travaux sont réalisés conformément au calendrier de travaux en annexe du présent arrêté. En tout état de cause, les travaux dans les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole ne peuvent être réalisés entre le 1er avril et le 30 juin.

Avant toute mise en exploitation des ouvrages, l'ASA de CAVANAC transmet au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude le plan de recollement des ouvrages au sein duquel figure notamment la topographie du site. Ce plan permet de caractériser et de localiser l'ensemble des ouvrages réalisés conformément au dossier présenté et aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Les travaux de traversées de cours d'eau du Lauquet, du Toron, du Ruisseau des Bouteilleres nécessaires au projet font l'objet d'une note visant à préciser et apprécier les modalités d'intervention dans le milieu aquatique. Cette note est transmise au service au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude - Unité Qualité des Eaux et Milieux Aquatiques 1 mois avant le début des travaux pour validation. Cette note est élaborée à partir du formulaire joint en annexe.

Les travaux de réalisation des prises d'eau nécessaires au projet font l'objet d'une note visant à préciser et apprécier les modalités d'intervention dans le milieu aquatique. Cette note est transmise au service au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude - Unité Qualité des Eaux et Milieux Aquatiques 1 mois avant le début des travaux pour validation. Cette note est élaborée à partir du formulaire joint en annexe.

Le bénéficiaire informe la DDTM service en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'ASA de CAVANAC, consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chacune des installations de prélèvement depuis les deux prises sur l'Aude ci-après : l'index des compteurs, les volumes prélevés mensuellement, annuellement, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le registre mentionne également les débits moyens journaliers prélevés pour chacune des stations de pompage.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans au moins.

### **Article 5 : Incident ou accident**

Durant la phase de travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier, sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les pompiers ou entreprises spécialisées en dépollution seront aussi immédiatement contactés pour intervention sur site.

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. En cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue, il procède sans délai à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **Article 6 : Contrôles**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

### **Article 7 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude dans un délai de 3 mois.

### **Article 9 : validité de la déclaration**

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 11 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude et à l'Office Français de la Biodiversité – Service Départemental de l'Aude.

**Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC et PALAJA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUDE pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

Les maires des communes de CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC et PALAJA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUDE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CARCASSONNE, le

**29 OCT. 2021**

Pour le préfet de l'AUDE et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
**Vincent CLIGNIEZ**

**Annexe à l'Arrêté préfectoral N°DDTM-SEMA-2021-0111  
PORTANT AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA CRÉATION DU RÉSEAU D'IRRIGATION DE L'ASA DE CAVANAC  
SUR LES COMMUNES DE CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC et PALAJA**

**LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.2.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

**CALENDRIER DE TRAVAUX**

Phases de réalisation des travaux	nov-22	déc-22	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23
Attribution des marchés aux entreprises travaux	*											
<b>Préparation</b>												
Travaux préparatoire (défavorabilisation / dépolluante) (cf. MR4)												
Traversée du Toron et prises d'eau dans l'Aude - Travaux réalisés dans des zones défavorabilisées pendant les périodes												
<b>Secteur Nord</b>												
Secteur nord travaux												
Réception des travaux												
<b>Secteur Sud</b>												
Secteur sud travaux												
Réception des travaux												
Concentration des travaux à proximité de zones à enjeux oiseaux sur cette période												
Évitement des travaux à proximité de zones à enjeux oiseaux sur cette période												

**FORMULAIRE VISANT A PRÉCISER ET APPRÉCIER LES MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE MILIEU AQUATIQUE (Cf. Article 3)**

Traversée de Cours d'eau classé

LOCALISATION DE L'INTERVENTION		
Commune :	Lieu-dit et n° de parcelle :	Cours d'eau ou ruisseau concerné (permanent ou non)
Intervention dans le cadre des travaux de création du réseau d'irrigation de cavanac.		

**NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE, DE L'INSTALLATION, DES TRAVAUX OU DE L'ACTIVITE ENVISAGES**

**Résumé non technique :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Cadre D - Tranchée ou fouille, passage de canalisation**

L'intervention ne doit pas être de nature à perturber sensiblement les milieux ni le régime hydraulique du cours d'eau. Elle ne doit pas conduire à modifier la capacité d'écoulement naturelle du cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Elle ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique.

En travers du cours d'eau                       En face externe de la berge

En face interne de la berge

Passage de canalisation par :                       Forage                       Fonçage                       Tranchée

Eau

Tranchée : Longueur.....m                      Largeur.....m                      Profondeur : .....m

Dispositif de recouvrement, description détaillée : .....

Descriptif du site et du milieu impactés:

Modalités du chantier, moyens de protection des eaux(décantation, filtration, pompage...) :

.....

.....

.....

**DOCUMENT D'INCIDENCES** nécessaire pour tous les cadres visés par votre projet

## 1 – ETAT INITIAL - Description du cours d'eau au droit du projet

### Aspect général du lit

Secteur déjà fortement aménagé (enrochements, murets, redressement du lit effectué...)

Oui  Non

Secteur rectiligne  Secteur sinueux

Préciser : .....

### Dimension du lit mineur

Largeur du lit mineur au sommet des berges : ..... m      Largeur du fond du lit : .....m

Lit à plusieurs bras ?  oui  non

En basses eaux, l'écoulement occupe la totalité du lit mineur ?  oui  non

Le tronçon connaît des assècs périodiques ?  oui  non

Préciser : .....

### Constitution des berges :

Hauteur berge rive droite : .....m

Hauteur berge rive gauche: .....m

Rive droite :  enherbée  arbustive  nue  artificielle (mur, perré)

Rive gauche :  enherbée  arbustive  nue  artificielle (mur, perré)

Pente des berges :

Rive droite :  verticale  inclinée Hauteur/Largeur (H/L) ou pente (%) : .....

Rive gauche :  verticale  inclinée Hauteur/Largeur (H/L) ou pente (%) : .....

Préciser :

Nature des fonds :

blocs, roches  argile en bancs  graviers  sables  limon  terre, vase

présence de végétation aquatique  présence d'algues ou mousses

Préciser : .....

Caractéristiques de l'écoulement sur la zone des travaux (considérer l'écoulement à débit moyen, hors période de crue ou d'étiage) :

Vitesse moyenne de l'écoulement :  rapide  lent  stagnant

Homogénéité de l'écoulement :  Présence de rapides  Présence de plats  Présence de profonds

Si présence d'une chute, hauteur : ..... m

Appréciation de la qualité des eaux (claire, trouble, polluée...) :

Espèces piscicoles présentes :

truites  poissons blancs  grenouilles, crapauds  écrevisses ou autres crustacés

Catégorie piscicole :  1ère catégorie  2ème catégorie

Éléments ou contexte justifiant le cas échéant l'absence de zones favorables spécifiques à la vie aquatique, notamment piscicole (zones de frayères, d'alimentation, de croissance) au droit et à l'aval du

projet : .....

Si présence constatée de frayère, superficie : ..... m<sup>2</sup>

Les informations sur les espèces aquatiques peuvent être obtenues auprès de la FDPPMA11 04.68.25.16.03 ou au service départemental de l'OFB 04.68.24.60.49

**2- Incidence de l'aménagement sur les milieux aquatiques (hors phase de chantier)**

Sur le milieu physique, les profils (lit, berges,...), sur les conditions d'écoulement :

.....  
.....  
.....

...  
Sur la qualité de l'eau :

.....  
.....  
.....

...  
Sur la végétation aquatique et des berges :

.....  
.....  
.....

...  
Sur la faune (y compris piscicole), les zones de croissance ou d'alimentation

.....  
.....  
.....

Si destruction de frayère, estimation de la surface détruite : ..... m<sup>2</sup>

**3 - Mesures préventives, correctives et compensatoires prises pour la protection du**

## **milieu aquatique**

### **3.1- Période d'intervention**

Dates souhaitées : Démarrage du chantier le :

Achèvement du chantier avant le :

afin de protéger les espèces piscicoles dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera (sauf cas exceptionnel à argumenter) effectuée en dehors des périodes de reproduction.

J'ai bien noté que les dates défavorables aux travaux sont en règle générale :

- présence majoritaire de truites et salmonidés : d'octobre à mars
- présence majoritaire de poissons blancs : d'avril à juillet
- présence d'écrevisses : d'octobre à mars

Réalisation en période d'assec.

#### Pêche de sauvetage

Je m'engage à ne pas démarrer les travaux avant réalisation de la pêche de sauvetage qui me sera prescrite le cas échéant. Les poissons capturés sont alors déversés dans le même cours d'eau en un point où ils ne subiront pas d'atteinte.

### **3.2- Conduite du chantier**

#### Démarrage du chantier :

Je m'engage à informer le service police de l'eau et l'OFB de la date de démarrage des travaux,

#### Tracabilité des décisions – réception de chantier

Je m'engage à conserver les pièces relatives à la conduite du chantier (compte-rendu de réunions, documents de récolement...), et à les mettre à la disposition du Service de Police de l'Eau et de l'OFB à l'occasion des visites de contrôles.

#### Prévention des risques de pollution

Je m'engage à proscrire tout rejet de matières polluantes ou de toxiques - En cas d'emploi de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des toupies et matériels ne sont pas rejetées dans le cours d'eau. Des bâches de protection sont disposées dans le lit asséché pour récupérer les projections de ciment - Une attention particulière est portée aux risques de pollution par hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins,...).

Je m'engage à mettre en œuvre toute disposition utile à la maîtrise de la remise en suspension des matériaux fins du lit

Je m'engage à prévoir une zone adaptée pour le stationnement et l'entretien des engins (remplissage, nettoyage...), en dehors du lit mineur et en hors de tout risque d'atteinte par les crues

#### Accès au chantier et isolement. Circulation des engins

##### Chantier en eau :

Engin travaillant uniquement depuis les berges

Engin circulant dans le lit mouillé exclusivement dans la zone isolée

Engin traversant le cours d'eau ou circulant dans le lit mouillé en dehors de la zone de chantier

Pour la traversée du lit : aménagement d'un passage à gué provisoire  d'un passage busé provisoire

##### Isolement de la zone de travaux :

Conduite du chantier lors d'un assec naturel

Mise en assec artificiel du chantier : longueur asséchée : ....m

- Mise en assec partiel : largeur asséchée : ....m en rive gauche droite
- Les travaux seront réalisés avec la mise en place :
- d'une dérivation temporaire des eaux par batardeau : oui  non   
si oui, nature du batardeau :
  - d'un pompage des eaux : oui  non   
si oui, présence d'un bassin de décantation
  - d'une canalisation temporaire gravitaire des eaux : oui  non   
si oui de diamètre .....m et de longueur :...m
  - d'un isolement de la zone de travaux par un filtre de type :  
botte de paille  sac de sable  géotextile

Fournir un schéma de principe des dispositifs de mise en assec, de pompage, de décantation et de filtration,

Repliement du chantier :

- Je m'engage à retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non utilisés et à évacuer en décharge les matériaux infectés par des pieds de Renouée du Japon, ou de toute autre espèce invasive.

### 3.3 - Remise en état des lieux et mesures compensatoires

Revégétalisation des berges ou reconstitution de la ripisylve :

Je m'engage à l'issue des travaux à reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine – Les berges seront reconstituées par talutage en pente appropriée au site (la plus douce possible) en éliminant les espèces invasives (ambroisie, renouée du Japon,...), et végétalisées avec des espèces autochtones adaptées aux bordures de cours d'eau (excluant en particulier le peuplier).

- Enherbement  Mise en place d'une strate arbustive (espèces buissonnantes)  Plantation d'arbres

Description des mesures prévues :

.....  
 .....  
 .....

Pièces à joindre :

- Plan de situation lisible avec localisation du projet (1/25 000<sup>e</sup>),
- Plan masse sur support cadastral (1/1000),
- Photos du site en l'état actuel (préciser les lieux de prise de vue),
- Schémas de principe (plans, coupes),
- Avis de la fédération de pêche sur la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).